

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 16.951 du 7 octobre 2008
dans X/ V chambre

En cause :

X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

Vu la requête introduite le 7 juillet 2007 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision (CGX) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 19 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 20 août 2008 convoquant les parties à l'audience du 19 septembre 2008 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante assistée par Maître BELAMRI A. loco Maître CARLIER J-Y et Maître NTAMPAKA C.,avocats, et Madame S. DAUBIAN-DELISLE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. La décision attaquée

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et êtes d'origine ethnique hutu (votre père est hutu et votre mère tutsi). Pendant le génocide rwandais de 1994, vous étiez à Gitarama où vous receviez régulièrement la visite des interahamwe en raison de l'appartenance ethnique de votre mère. Le 15 juillet 1994, les interahamwe sont arrivés à votre domicile, toute votre famille a été frappée tandis que votre mère et votre frère ont été tués. Le soir du 15 juillet 1994, vous êtes évacués par le FPR (Front Populaire Rwandais) en direction de la commune de Taba. A la fin du mois de juillet 1994, vous avez été sollicité par les militaires du FPR afin de rejoindre leur armée. Au mois d'octobre 1994, des militaires du FPR se sont présentés à votre domicile de Taba

et vous ont emmenés, votre père et vous, dans les bureaux communaux. Vous y avez été interrogés sur vos activités pendant le génocide et sur votre responsabilité éventuelle dans les massacres commis. Vous avez été mis en détention à la prison de Taba. Vous avez passé deux mois en détention et vous avez été libérés au mois de décembre 1994. Quelques jours seulement après votre libération, votre père est à nouveau arrêté par le conseiller de Taba accompagné de plusieurs militaires. Vous avez fait diverses démarches avec votre tante pour essayer en vain de localiser votre père. Le 28 mai 1999, vous êtes convoqué par le bourgmestre à la commune de Taba. Vous y êtes soupçonné de collaboration avec les infiltrés et mis en prison. Après environ une dizaine de jours de détention, vous êtes libéré. Quelques jours après votre libération, le directeur de l'hôpital où vous travailliez vous a licencié sans vous indiquer le motif de votre renvoi. En mars 2000, vous prenez la décision d'aller vous installer à Kigali. Vers le mois de juillet ou d'août 2003, vous refusez la proposition qui vous est faite par le nyumbakumi d'adhérer au FPR. Au début du mois de septembre 2003, vous recevez une convocation à comparaître à la brigade de Kicukiro où on vous accuse de vous rebeller contre le pouvoir en place en diffusant l'idéologie de Faustin Twagiramungu. Vous êtes alors incarcéré pendant environ un mois avant d'être libéré. En juin 2005, vous apprenez par votre tante que le président de la juridiction gacaca de Kaninya, ainsi que le conseiller de secteur souhaitent que vous vous présentiez à la juridiction gacaca dans le but de livrer votre témoignage des événements qui s'y sont déroulés pendant le génocide, ce que vous faites. En juillet 2005, vous prenez à nouveau la parole au cours d'une séance de la juridiction gacaca et vous demandez ce qu'il est advenu de votre père disparu depuis le mois de décembre 1994. Le président de la juridiction gacaca a déclaré vos propos déplacés et vous impose de faire de faux témoignages, ce que vous refusez de faire. Le 3 septembre 2005, vous êtes une nouvelle fois convoqué à la brigade de Kicukiro où on vous reproche d'avoir troublé le bon déroulement de la séance de la juridiction gacaca de votre cellule et de refuser de livrer de faux témoignages. Vous êtes alors aussitôt mis en détention à la brigade de Kicukiro. Une semaine plus tard, vous êtes libéré sous conditions. On vous confisque vos documents d'identité et vous êtes contraint de vous présenter deux fois par semaine à la brigade. Le 1er octobre 2005, votre domicile est saccagé en votre absence par des inconnus ce qui vous amène à porter plainte auprès du nyumbakumi. Le 3 octobre 2005, des inconnus se représentent à votre domicile que vous fuyez instinctivement. Ils fouillent la maison à votre recherche mais ne vous y trouvent pas. Le lendemain de cette attaque, vous vous rendez à la brigade de Kicukiro afin de signaler les événements mais vous êtes reçu de façon ironique et aucune aide ne vous est apportée. Le 5 octobre 2005, vous prenez un bus en direction de Nairobi que vous quittez définitivement le 11 octobre 2005. A cette date, vous prenez un avion en direction de la Belgique où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Force est tout d'abord de constater une contradiction fondamentale entre d'une part vos déclarations à l'Office des étrangers et les informations objectives à la disposition du Commissariat général et d'autre part entre vos déclarations successives.

En effet, lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous déclarez explicitement : « Un mardi du mois de juin 2005,... je me présente au gacaca,... ». Plus loin dans votre audition vous ajoutez : « Ensuite, j'ai continué à me rendre au gacaca le mardi ». (Rapport d'audition de l'Office des étrangers, p. 21). Vous recevez ensuite une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire de l'Office des étrangers motivée essentiellement sur le fait que les séances gacaca à Taba se déroulent les jeudis et non les mardis. En effet, d'après les informations à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, ces séances gacaca se déroulent bien le jeudi à Taba. Lors de votre audition en recours urgent, vous changez votre version en déclarant que les réunions de la juridiction gacaca se déroulaient à Taba le jeudi mais qu'exceptionnellement le jour où vous y avez été, en juin 2005, il y a eu un

imprévu qui a fait que la séance s'est déroulée un mardi (rapport d'audition p. 20). Ces contradictions sont fondamentales puisque vous présentez ce fait comme étant à la base de la fuite de votre pays. Il convient de rappeler que vous avez signé le rapport d'audition de l'Office des étrangers en précisant n'avoir plus rien à ajouter, reconnaissant de ce fait qu'il correspondait aux indications que vous aviez données. De même, dans votre recours urgent, vous ne formulez aucune critique à l'égard de la transcription de vos propos lors de votre audition à l'Office des étrangers.

En outre, lors de votre audition au fond, vos réponses à des questions fondamentales concernant Kanyinya nous permettent de remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous seriez né et auriez vécu jusqu'en 2000 dans cette cellule.

Ainsi, vous ne savez pas préciser le nom et/ou le prénom du Nyumbakumi qui était en fonction dans votre cellule avant et/ou après les événements de 1994 (audition au fond, p. 11). Lorsque l'agent traitant vous rappelle que, selon vos dires, vous avez vécu à Kanyiya jusqu'en 2000, et que même lorsque vous étiez à l'Internat, vous rentriez à votre domicile (audition au fond, page 12), vous répondez : « je ne me rappelle pas très bien, je pense que c'était une dame qui s'appelait [R.]» (audition au fond p. 11), ce qui n'est pas convaincant.

En outre, vous n'avez pas été capable de préciser, même approximativement, le nombre de familles qui composent votre cellule dans laquelle vous avez pourtant vécu la majeure partie de votre vie (22 ans) (audition au fond page 30).

De surcroît, lors de votre audition au fond, lorsque le juriste vous a cité le nom d'une personne ayant vécu dans votre cellule et accusée de génocide, vous répondez que cela ne vous dit rien (audition au fond p. 29). Vu que vous déclarez avoir vécu dans cette cellule (Kanyinya) du secteur de Taba jusqu'en 2000, que par la suite vous avez déménagé à Kigali tout en gardant contact avec votre cellule d'origine puisque vous y aviez laissé votre tante et vu que la cellule, dans le contexte rwandais, signifie structure réduite qui compte un nombre limité de familles, il est complètement impossible que vous n'ayez pu répondre de manière positive à cette question. Cela paraît d'autant plus invraisemblable que vous déclarez qu'en 2005 il y a eu des juridictions gacacas dans votre zone d'origine et que vous y avez participé. Vous êtes donc censé en savoir un peu plus sur les crimes qui se sont passés dans votre cellule ou qui ont impliqué des personnes de votre cellule.

Ces incohérences sont fondamentales et remettent en cause vos déclarations selon lesquelles vous êtes originaire de cette cellule de Kanyinya et ce d'autant plus que vous n'apportez aucun document probant qui indique que vous êtes originaire de cette zone.

De plus, lors de votre audition à l'Office des étrangers, il ressort que vous ne connaissiez pas le nom exact de la présidente de la juridiction gacaca de Kanyinya (rapport d'audition p. 21). L'Office des étrangers vous a reproché cette imprécision dans sa décision. Or, lors de vos auditions successives au Commissariat général, vous précisez le nom complet de cette présidente. Vous tentez donc clairement, lors de vos auditions au Commissariat général, de répondre aux arguments invoqués dans la décision qui vous a été notifiée par les services de l'Office des étrangers.

En outre, votre récit au Commissariat général est parsemé de nombreuses autres imprécisions et incohérences. Ainsi, vous ne savez pas si votre tante (qui a participé avec vous à la juridiction gacaca) a participé à l'élection des membres de la juridiction gacaca de votre cellule (audition au fond page 20). Vous ne savez pas non plus préciser l'identité de la personne qui vous accuse (pages 21 et 22 audition au fond) ou l'identité complète des personnes accusées lors de ces juridictions gacaca concernant votre zone d'origine (page 25 audition au fond). Par ailleurs, il n'est pas crédible qu'on vous oblige lors de ces juridictions gacaca d'accuser les hutus de manière générale sans fournir aucune précision (page 25).

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez des documents Internet. Ces documents généraux ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité de vos dires. Vous avez aussi joint la copie d'un permis de conduire. Ce document ne peut à lui seul

remettre en cause les éléments susmentionnés tels que votre région de provenance (Tabwa, Kanyanyanya) puisque celui-ci indique comme résidence effective la ville de Kigali.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. ».

2. Il s'agit de la décision attaquée.

1. La requête introductive d'instance

1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen tiré de la violation des articles 1, A, 2 et 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle cite les points 5 et 52 du *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*.
3. Elle joint, par courrier du 12 septembre 2008, trois témoignages (pièces 8 et 9 de l'inventaire).

2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi

1. La partie requérante dépose, par un courrier du 12 septembre 2008, trois témoignages.
Il y a lieu de rappeler que conformément à l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « *examine uniquement les nouveaux éléments quand il a été satisfait aux deux conditions suivantes :*
1° ces nouveaux éléments sont repris dans la requête initiale ou, en cas d'introduction d'une demande d'intervention, en application de l'article 39/72, § 2, dans cette demande :
2° le requérant ou la partie intervenante dans le cas prévu à l'article 39/72, § 2 doit démontrer qu'il n'a pas pu invoquer ces éléments dans une phase antérieure de la procédure administrative »
Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3 de la loi, doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, in Mon. b., 2 juillet 2008)*. Cela implique notamment que *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte (idem, § B29.5)*.

Le Conseil observe que les documents déposés correspondent aux conditions légales telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle. Partant, le Conseil décide de les examiner.

2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions et d'imprécisions dans ses déclarations successives et de l'in vraisemblance générale du récit allégué et de la crainte alléguée. La décision entreprise estime enfin que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.
3. Le Conseil estime ne pas pouvoir retenir l'entièreté des arguments de cette motivation qui, pour partie, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles dans la requête introductive d'instance. Aucun des arguments invoqués par la décision entreprise n'est suffisant pour justifier en l'espèce un refus de la qualité de réfugié.
4. Le Conseil relève, à l'instar de la décision entreprise, que des incohérences, parfois importantes, émaillent le récit produit par le requérant aux stades antérieurs de la procédure. Toutefois, il estime qu'il existe suffisamment d'indices du bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour, pour justifier que ce doute lui profite. Le Conseil tient les propos du requérant pour globalement crédibles, les faits allégués étant relatés avec vraisemblance et spontanéité.
En outre, le Conseil est d'avis que certaines de ces incohérences peuvent trouver, pour partie, leur origine dans l'état psychique du requérant consécutif aux graves persécutions endurées au pays durant le génocide.
Par ailleurs, ni les origines ethniques et géographiques du requérant, ni la réalité des graves faits et persécutions dont lui-même et sa famille ont été victimes durant le génocide au Rwanda au moment de ces faits ne sont mises en doute. Ainsi, il ressort du dossier administratif que la mère du requérant et son frère furent assassinés durant le génocide (v. rapport d'audition devant l'Office des étrangers, p.18, rapport d'audition du 9 février 2006, page 6). Au vu de ces éléments, le Conseil estime que dans le contexte objectif de violence ethnique durant le génocide en 1994, conjugué en l'espèce aux persécutions consécutives à son refus de produire un faux témoignage devant les gacacas, le requérant a pu légitimement craindre d'être à nouveau victime de persécutions de la part des agents de l'autorité ou, à tout le moins, de ne pouvoir en obtenir une protection efficace.
En outre, la partie requérante dépose des témoignages émanant de personnes reconnues réfugiées qui attestent de certains faits allégués par le requérant.
5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant établit à suffisance qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.
6. Sa crainte s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de son origine ethnique.
7. En conséquence il y a lieu de réformer la décision attaquée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugiée est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le sept octobre deux mille huit par :

M. B. LOUIS	,
Mme A. DE BOCK,	assumé.
Le Greffier,	Le Président,

A. DE BOCK	B. LOUIS
------------	----------